

Mise en œuvre par le Service de la police du commerce de la modification de la loi sur les établissements publics et la danse, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006

Question

Je suis en possession d'une lettre du Service de la police du commerce du mois d'août 2006 (version allemande), adressée aux personnes qui exercent l'activité de traiteur de manière professionnelle. A la lecture de cette lettre, certains éléments m'interpellent :

- Les articles de loi en question ne sont pas cités dans la lettre et ne figurent dans aucune annexe. De plus, la lettre ne fournit aucune définition claire de l'activité de traiteur.
- Je pars du principe que cette lettre a été envoyée essentiellement aux bouchers et aux boulangers.
- De nombreuses conditions doivent être remplies.
- La lettre ne mentionne aucun délai transitoire pour remplir les conditions personnelles et techniques ou pour acquérir la patente en question. Or, cela me semble nécessaire, afin d'éviter d'éventuelles sanctions.
- Les destinataires de cette lettre, notamment les PME actives dans les domaines de la boucherie et de la boulangerie, sont déjà confrontées à de nombreuses contraintes administratives et financières, en particulier s'agissant de la formation des apprentis ou du respect des obligations en matière d'hygiène alimentaire. Ces PME qui jouent un rôle essentiel dans la formation des apprentis, sont aujourd'hui démotivées par des procédures administratives qui demandent de plus en plus de temps pour leur traitement.
- La formulation en page 3 "Cette décision sera assortie d'un émolument unique correspondant au travail administratif fourni" n'est pas claire.
- Dans la mesure où la lettre a été envoyée directement aux entreprises, je pars du principe que l'administration n'a pas cherché à offrir des solutions par branches, avec les associations faitières, afin de faciliter l'accès des PME concernées à la patente de traiteur. Une telle approche serait à mon avis indiquée, étant donné que selon le Conseil d'Etat, 90% des personnes concernées rempliraient déjà la plupart des critères.
- La formulation au 3^e paragraphe "Il est néanmoins d'emblée précisé que cette exigence ne concerne pas l'exploitant d'un établissement public en activité, au bénéfice d'une patente lui donnant d'ores et déjà le droit de servir des boissons et des mets aussi bien pour la consommation sur place que pour la vente à emporter" est malheureuse. Cette phrase pourrait en effet être interprétée dans le sens où p. ex. un boucher nécessiterait une patente T lorsqu'il offre des sandwiches ou d'autres mets prêts à la consommation sur place ou à emporter.

Questions:

1. Le Conseil d'Etat est-il d'avis que notre administration devrait adopter une approche plus transparente en ajoutant les textes de lois aux lettres qu'elle envoie? En d'autres termes, peut-on considérer une administration comme étant proche de la population lorsque celle-ci doit toujours se procurer elle-même les articles des lois concernées ?
2. Quels ont été les groupes de destinataires de la lettre en question ?
3. Les préfets ont-ils été mandatés pour transmettre de manière proactive cette lettre aux traiteurs "sauvages", c'est-à-dire aux privés qui constituent en fait le groupe cible de cette nouvelle législation ?

4. Le Conseil d'Etat est-il aussi d'avis que les PME qui font partie d'associations faitières, en particulier celles qui s'engagent en faveur de la formation des apprentis, devraient être le moins possible chargées par des procédures coûteuses et lourdes sur le plan administratif et en termes de travail supplémentaire; en d'autres termes, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que des solutions globales, applicables à tous les représentants d'une branche économique, devraient être envisagées pour l'obtention de la patente T ?
5. L'émolument unique est-il identique pour tous les demandeurs ou est-il variable selon l'ampleur du travail effectué par l'administration ?
6. Le Service peut-il garantir qu'il n'y aura pas de temps d'attente pour l'obtention de la patente T, de sorte à ne pas créer de problèmes d'une part pour le respect des "conditions personnelles" exigées sous lettre a) (ces documents ne doivent pas être plus vieux que 3 mois) et d'autre part pour la mise en œuvre des sanctions ?
7. Ne considérez-vous pas qu'il eût été indiqué de fixer un délai pour remplir toutes les conditions, avant de prononcer des menaces de sanctions ?
8. Les mets et boissons proposés par les boulangeries et les boucheries et destinés à la consommation sur place ou à être emportés tombent-ils sous le coup de la patente T ?

Le 6 septembre 2006

Réponse du Conseil d'Etat

Le 17 mars 2006, le Grand Conseil a adopté une loi modifiant la loi sur les établissements publics et la danse. Cette révision partielle avait notamment pour objets la concrétisation d'une motion déposée par le député Christian Ducotterd et visant à empêcher l'utilisation du nom ou de la marque d'une boisson alcoolisée lors d'une manifestation, ainsi que l'introduction d'un nouveau type de patente pour l'activité de traiteur (patente T), jusqu'alors exempte de toute autorisation. L'introduction de cette patente s'est faite contre l'avis du Conseil d'Etat, qui considérait notamment qu'une grande majorité des traiteurs en exercice disposent déjà d'une formation suffisante, et que la nouvelle patente poserait de nombreux problèmes d'application dus à la difficulté de cerner la notion de traiteur. En dépit de ces réserves, le Grand Conseil a adopté cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

En sa qualité d'organe d'exécution de la Direction de la sécurité et de la justice, le Service de la police du commerce (SPoCo) s'est employé à informer les milieux concernés par cette révision partielle de la loi. Parallèlement à la mise à jour de son site Internet, le SPoCo a ainsi publié une information dans la *Feuille officielle*. A l'aide d'une liste établie sur la base d'un moteur de recherche, une circulaire a en outre été envoyée à 350 entreprises et particuliers potentiellement susceptibles d'être soumis à la patente T. Une copie de cette circulaire a été transmise aux préfectures, à toutes les communes du canton ainsi qu'au Laboratoire cantonal. Les médias ont aussi largement commenté l'introduction de cette nouvelle patente, de sorte que toutes les personnes concernées sont aujourd'hui censées connaître la nouvelle législation ou du moins l'existence de la patente T.

En ce qui concerne les exigences assortissant la nouvelle patente, elles correspondent aux exigences habituelles prévues pour d'autres patentes et n'ont donc rien de particulier. S'agissant des exigences professionnelles, il convient d'abord de préciser qu'un grand nombre de traiteurs pourront vraisemblablement prétendre à des dispenses, dans la mesure où ils sont déjà titulaires de diplômes dans les métiers de bouche. Pour les autres traiteurs,

un délai fixé au 30 juin 2008 pour se soumettre aux exigences professionnelles permettant d'éviter toute mise sous pression disproportionnée.

S'agissant des questions soulevées par le député Fürst, nous y répondons comme suit:

1. Dans la mesure où l'introduction de la patente T nécessite la mise en place de certaines procédures et modalités (conditions à remplir, délais, situations particulières, dispenses des cours etc.), il n'était pas envisageable, dans le cas d'espèce, de diffuser le texte de loi aux personnes intéressées, sans explications circonstanciées. Une lettre explicative était dès lors indispensable. Le SPoCo a renoncé d'y annexer les articles de loi en question, car la lecture de ces articles n'aurait apporté aucune information supplémentaire.
2. La lettre en question a été diffusée principalement aux traiteurs, aux bouchers, aux boulangers et à d'autres personnes actives dans des métiers de bouche.
3. Les préfets n'ont certes pas été invités explicitement à transmettre la lettre aux traiteurs "sauvages". Cependant, ils ont reçu une copie de cette lettre et ont dès lors été rendus attentifs aux nouvelles obligations légales.
4. Le Conseil d'Etat est d'avis que les PME doivent pouvoir bénéficier d'un cadre légal leur permettant d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions possibles. Aussi, pour ce qui concerne la patente T, une solution applicable aux représentants des branches concernées a été prévue, étant donné que les titulaires de diplômes dans un métier de bouche, qui bénéficient déjà des connaissances nécessaires en la matière, seront dispensés, en tout ou en partie, de suivre les cours de formation obligatoires. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se permet de rappeler qu'il s'est en son temps opposé à l'introduction d'une patente pour traiteurs, précisément à cause des difficultés pratiques qui risquaient de survenir lors de la mise en œuvre de cette nouvelle patente.
5. L'émolument unique perçu dépendra du travail administratif fourni, tandis que la taxe sera entièrement tributaire du chiffre d'affaires réalisé par le commerçant.
6. Les demandes de patente T seront traitées dans les délais usuels, qui ne dépassent pas 4 semaines au maximum lorsque la procédure ne présente pas de difficultés particulières.
7. La lettre du SPoCo mentionne clairement que les personnes concernées disposent d'un délai jusqu'au 30 juin 2008 pour se conformer aux exigences professionnelles. Elle précise qu'ultérieurement, le respect des prescriptions légales sera soumis à des contrôles et le constat de situations non conformes sera sanctionné. Cette manière de procéder correspond aux règles usuelles en droit administratif et ne prête pas le flanc à la critique.
8. Les mets et boissons proposés par les boulangeries et les boucheries et destinées à la consommation sur place ou à être emportés ne tombent pas sous le coup de la patente T. Les activités soumises à la patente T sont en principe la préparation, la livraison et le service de mets et boissons en faveur de tiers, au domicile de ces derniers et en d'autres lieux.

En conclusion, l'autorité cantonale a pris les mesures nécessaires et adéquates pour mettre en application la nouvelle loi adoptée par le Grand Conseil. En dépit de ces mesures, il est d'ores et déjà établi que le nouveau régime connaîtra certaines difficultés d'application. En effet, alors que cette législation est entrée en vigueur depuis plusieurs mois, les demandes formelles dont a été saisi jusqu'ici le SPoCo sont peu nombreuses. Pour le reste, les personnes intéressées peuvent s'adresser, par écrit ou par téléphone, au Service de la police du commerce pour toutes les questions relatives à la patente T ou à d'autres patentes.

Fribourg, le 21 novembre 2006